



DIVISION DE CAEN

Caen, le 12 mars 2018

N/Réf. : CODEP-CAE-2018-012239

PONTICELLI
Agence de Normandie
173, avenue de Port-Jérôme
LILLEBONNE - BP 30
76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2018-0153 du 28 février 2018
Installation : Enceinte de tir. Société Ponticelli à Lillebonne
Nature de l'inspection : Radiographie industrielle en agence

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) citées en référence, une inspection de la radioprotection concernant vos activités de radiographie industrielle a été réalisée dans votre établissement de Lillebonne, le 28 février 2018.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 28 février 2018 avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à l'utilisation de vos sources de rayonnements ionisants, notamment au niveau de votre enceinte de radiographie industrielle. En présence d'une personne compétente en radioprotection (PCR) de l'établissement, les inspecteurs ont examiné l'organisation et les dispositions globales de radioprotection mises en place. L'inspection a également permis d'évaluer les actions correctives menées à la suite de la précédente inspection réalisée par l'ASN le 29 septembre 2015.

Les inspecteurs ont relevé les améliorations apportées depuis la précédente inspection et notamment la bonne implication de vos PCR. Ainsi, la quasi-totalité des points soulevés lors de cette inspection ont fait l'objet d'actions correctives. Les inspecteurs ont uniquement fait part à vos représentants d'anomalies portant sur l'absence de service compétent en radioprotection, l'inventaire des sources, la signalisation du zonage et l'affichage des conditions maximales d'utilisation de l'enceinte de tir, ainsi que de quelques observations qui nécessitent d'être prises en compte aux fins d'optimisation.

A Demandes d'actions correctives

A1. Service compétent en radioprotection

L'article R. 4451-105 du code du travail spécifie que dans les établissements comprenant une activité soumise à autorisation en application des articles L. 1333-8 et 9 du code de la santé publique, la PCR doit être choisie parmi les travailleurs de l'établissement et que lorsque plusieurs PCR sont désignées, elles doivent être regroupées au sein d'un service interne appelé service compétent en radioprotection, distinct des services de production et des services opérationnels de l'établissement. Par ailleurs, l'article R. 4451-114 du code du travail indique que lorsque l'employeur désigne plusieurs PCR, il doit préciser l'étendue de leurs responsabilités respectives.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que vous avez désigné plusieurs PCR diplômées internes à l'établissement. Toutefois, les inspecteurs ont relevé l'absence de constitution d'un service compétent en radioprotection.

Je vous demande de vous conformer aux dispositions de l'article R. 4451-105 du code du travail précité vis à vis de la constitution d'un service interne compétent en radioprotection. Vous veillerez à ce que la lettre de désignation des PCR distingue l'étendue des responsabilités de chacun d'eux.

A2. Inventaire des sources

L'article R. 1333-50 du code de la santé publique spécifie que tout détenteur de radionucléides doit être en mesure de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement à quel titre que ce soit. A cet effet, il doit organiser dans l'établissement un suivi permettant de connaître, à tout moment, l'inventaire des produits détenus. Cette exigence vaut également pour les sources de rayonnements ionisants du type générateurs de rayons X.

L'article R. 4451-38 du code du travail prévoit également que l'employeur doit transmettre, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans.

A cet égard, les inspecteurs ont constaté que le document intitulé « *relevé de source actualisé 2017 entreprise Ponticelli Frères agence de Normandie* » qui leur a été présenté et qui a été transmis à l'IRSN est incomplet, car il omet notamment de prendre en compte l'appareil émetteur de rayons X détenu dans l'établissement.

Je vous demande de tenir à jour un inventaire exhaustif (sources radioactives et appareils émetteurs de rayons X) des sources de rayonnements ionisants détenues dans l'établissement.

A3. Signalisation du zonage

L'arrêté du 15 mai 2006¹ relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées spécifie notamment en son article 4 que la zone surveillée ou contrôlée doit faire l'objet d'une délimitation continue, visible et permanente, permettant de distinguer les différentes zones ainsi

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

que d'une signalisation complémentaire (panneaux) mentionnant leur existence, apposée de manière visible sur chacun des accès de la zone. L'article 9 de l'arrêté susmentionné indique que la délimitation de la zone contrôlée peut être intermittente et que dans ce cas une information mentionnant le caractère intermittent de la zone doit être affichée de manière visible à chaque accès.

Selon les informations qui ont été communiquées aux inspecteurs, le zonage que vous avez mis en place constitue un zonage de type intermittent.

A cet égard, les inspecteurs ont constaté l'insuffisance de la signalisation associée mise en place au niveau de l'enceinte de tir, notamment l'absence d'affichage sur les deux portes d'accès d'une information mentionnant le caractère intermittent du zonage

Je vous demande de compléter la signalisation du zonage de votre enceinte de tir, compte tenu de votre décision ayant abouti à la définition d'un zonage de type intermittent, en affichant notamment au niveau de chaque porte d'accès de l'enceinte de tir l'information du caractère intermittent du zonage.

A4. Affichage des conditions maximales d'utilisation de l'enceinte de tir

Les dispositions applicables à vos activités, notamment celles décrites dans la norme NFM 62-102², prévoient l'affichage d'un plan précis des installations ainsi qu'un marquage des parois de protection. En l'occurrence, la capacité maximale d'utilisation de l'enceinte de tir doit être indiquée de manière visible sur le mur opposé à l'entrée. Ce marquage est prévu d'être réalisé en chiffres et lettres de 50 mm au minimum.

Au cours de la visite, les inspecteurs ont noté que les conditions limites d'utilisation des sources dans l'enceinte de tir utilisant les gammagraphes ne sont pas affichées (activité maximale pour le radionucléide pouvant être utilisé).

Je vous recommande d'afficher clairement les conditions limites d'utilisation des sources.

B Compléments d'information

Néant

C Observations

C1. Autorisation administrative

Votre autorisation expirant le 09 juillet prochain, les inspecteurs ont rappelé la nécessité de transmettre à l'ASN dès que possible un dossier de demande de renouvellement d'autorisation.

C2. Rapport de contrôle interne

Les inspecteurs ont relevé que votre trame de rapport-type de contrôle interne de radioprotection nécessite d'être mieux détaillée vis-à-vis des différents contrôles techniques à réaliser.

² Norme NFM 62-102 relative aux installations de radiologie gamma industrielle pour essais non destructifs

C3. Formation CAMARI

Les inspecteurs ont noté que la date limite de validité du CAMARI de deux de vos opérateurs est très proche (25 avril 2018).

C4. Certificat de source

Les inspecteurs ont pris note de votre engagement à transmettre systématiquement le certificat de source à l'IRSN après chaque livraison de source, de sorte que l'IRSN puisse enregistrer le numéro de la source dans son inventaire national.

C5. Matériels de mesure

Les inspecteurs ont constaté que la date limite de validité d'étalonnage de bon nombre de vos instruments de mesure ou de dosimétrie (fixée au 03 mars pour plusieurs radiamètres et au 17 mars pour plusieurs dosimètres opérationnels) était très proche et vous ont recommandé de veiller à leur renouvellement dans les plus brefs délais.

C6. Document-type de zonage

Les inspecteurs ont recommandé de veiller à la cohérence des unités de mesures prévues dans votre document-type de zonage pour les tirs radiographiques.

C7. Plannings d'intervention

Les inspecteurs ont rappelé la nécessité de transmettre systématiquement à l'ASN tous les plannings avant chaque intervention.

C8. Liste du personnel autorisé

Les inspecteurs ont noté l'absence de liste interne des personnels autorisés à accéder aux clés des gammagraphes.

C9. Courrier de désignation de PCR

Les inspecteurs ont fait part de leur réserve portant sur l'intitulé (« délégation de pouvoirs ») du courrier de désignation de PCR qui leur a été présenté, et ont pris note de votre engagement de le corriger et le mettre à jour sous l'intitulé « désignation de PCR ».



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Caen,

Signé par

Jean-Claude ESTIENNE